

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 17
Quorum du vote : 16
Nombre de membres votants : 17
Date de convocation : 30/11/2023

DELIBERATION N°03
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023

INTERET COMMUN

L'an deux mil vingt-trois, le treize décembre à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Recoubeau-Jansac, sous la présidence de Gérard CROZIER.

Conseil Départemental : Mmes Martine CHARMET, Agnès JAUBERT (suppléante de Eric PHELIPPEAU)
Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : MM. Gilles MAGNON, Jean-Philippe ROCHE, Frédéric TRON

Communauté des communes du Diois : Mme Anne-Line GUIRONNET, MM. Pascal BAUDIN, Alain BONNARD (suppléant de Dominique VINAY), André GIRARD, Gérard PERDRIX, Daniel ROLLAND

Communauté de communes du Val de Drôme : MM. Robert ARNAUD, Gilbert CHAREYRON, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, René ESTEOULLE, Jean-François FAURE (suppléant de Francis FAYARD)

Autres présents :

SMRD : Mmes Anne GANGLOFF, Caroline JEANJEAN, MM. David ARNAUD, Julien NIVOU, Cédric PROUST

Etaient excusés :

Conseil Départemental : MM. David BOUVIER, Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE, Éric PHELIPPEAU

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mmes Agnès FOUILLEUX, Dominique MARCON, MM. Christophe LEMERCIER, Franck MONGE, Jean-Pierre POINT

Communauté des communes du Diois : Mme Dominique VINAY

Communauté de communes du Val de Drôme : Mme Régine CHALEAT ; MM. Claude AURIAS, Francis FAYARD, David GARAYT, Jean-Marc PEYRET, Jean SERRET, Cyrille VALLON

OBJET : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET DE LEURS DURÉES – NOMENCLATURE COMPTABLE M57

Le Président rappelle que le Syndicat a délibéré le 18 octobre 2023 afin d'appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les communes et les groupements de communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées des aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

De même, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement soit calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de :

- Mettre à jour la délibération n°7 du 9 décembre 2020 afin de préciser les nouvelles durées applicables aux comptes de cette nouvelle nomenclature comptable, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, resteront inchangées, à savoir :

BIENS	DUREE en année	ARTICLE
Biens de faible valeur < 500€ (article R.2321-1 du CGCT)	1	
Frais d'études non suivis de réalisation	5	2031
Frais d'insertion	5	2033
Logiciels	2	2051
Petit outillage électronique et informatique	2	2158
Matériel de garage, atelier	5	2158
Installations générales, agencements et aménagements divers	10	2181
Vélos	5	21828
Véhicules et utilitaires	7	21828
Camions poids lourds	7	21828
Matériel informatique	5	21838
Matériel de bureau	5	21848
Mobiliers	10	21848
Terminaux et téléphonie mobile	1	2185
Matériels audiovisuels	5	2188
Petit électroménager	2	2188
Signalisation, banderoles, barrières	5	2188
Avances sur commandes d'immobilisation corporelles et incorporelles	-	23xx
Actions, obligations, prêts, dépôts et cautionnements, autres créances immobilisées	-	27xx
Pour les subventions d'investissement transférables reçues, le montant de l'amortissement est égal au montant de la subvention rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné		131

RF PREFECTURE DE VALENCE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/12/2023 026-252601307-20231213-DE_2023_03-DE

- D'appliquer le principe de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 €. Ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- ADOPTE l'application du mode de gestion des amortissements selon la méthode du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- FIXE la durée d'amortissement des immobilisations conformément au tableau susvisé ;
- AMENAGE la règle du prorata temporis pour les biens de faibles valeurs c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500.00 €. Ces biens de faibles valeurs seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents afférents et à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération.



Le Président du SMRD,
Gerard CROZIER

